

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2023

Date de la convocation : 16 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire

Nombre de Conseillers

- en exercice : 15
- présents : 10
- absents : 5
- votants : 12

Quorum : 8

Etaient présents : M Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, M Cédric CHAUVETTE, Mme Laure CROTTÉ, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, Mme Patricia LEHAY, M Gérard HÜSSLER, Mme Françoise CHIARAMONTE,

Etaient absents : Sandrine DELESALLE ayant donné procuration à M Gérard HÜSSLER, M Jean-Pierre LEBRETON ayant donné procuration à Mme Françoise THION, Mme Camille CARREAU excusée, M Luc MORIN, M Michel CARREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : A l'unanimité, Madame Line FLEURY a été élue secrétaire de séance assistée de Madame Sylvie BONGIBAUT secrétaire auxiliaire

PROCES-VERBAL : Le procès-verbal de la séance du 17 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

Date de la publication et de la télétransmission :

Date de réception en Sous-Préfecture :

ORDRE DU JOUR :

1. Indemnité de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
2. Compte de gestion du CCAS 2022
3. Participation au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes et/ou au Fonds Unifié Logement (FUL)
4. Demande d'aide financière-Fonds Unifié Logement (FUL-dispositif énergie)
5. Compte rendu des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
6. Questions diverses

1 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une Commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3%

Considérant que pour une Commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7%

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation,

Considérant la demande du Maire par délibération du 12 septembre 2022 de fixer les indemnités de fonctions versées à ce dernier à 30% soit à un taux inférieur au taux maximal de 40.3%,

Considérant la délibération du 17 avril 2023 fixant à 3 le nombre d'adjoints suite à la démission de Monsieur Cédric CHAUVETTE, 2^e adjoint au Maire,

Considérant le tableau du conseil municipal du 17 avril 2023 modifié en conséquent,

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **DE MAINTENIR les indemnités de fonctions du Maire, des 3 adjoints et des 2 conseillers municipaux délégués** comme suit, avec effet immédiat :
 - Maire : 30% de l'indice brut terminal
 - Les 3 adjoints : 10.7% de l'indice brut terminal
 - Les 2 conseillers municipaux délégués : 4.6% de l'indice brut terminal

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 984
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)
Soit : indemnité maximale du maire (40.3%) + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation (taux 10.7%)

= 2 914.48€ brut/mois correspondant à 72.40%

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité brute en euros
PLÉAU CLAUDE	30 %	1207.66

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité brute en euros
FLEURY LINE	10.7%	430.73
CROTTÉ LAURE	10.7%	430.73
GROS JEAN-PIERRE	10.7%	430.73

Enveloppe globale : 62.10 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation).

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale> exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

Identité des bénéficiaires	%	Indemnité brute en euros
MÉRANGER Thérèse	4.6%	185.17
HÜSSLER Gérard	4.6%	185.17

Total général : 71.30%

2 - COMPTE DE GESTION 2022 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il est rappelé que le CCAS a été dissous par délibération du conseil municipal le 25 juin 2020.

Monsieur le Trésorier Principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos.

Ce compte de gestion retrace les recettes et dépenses réalisées au cours de l'exercice 2022.

Aucune opération comptable n'a été enregistrée sur l'exercice comptable 2022 du CCAS.

Monsieur le Trésorier informe que les écritures de dissolution pour le CCAS ont été réalisées les 30 et 31 mai 2022 par le Service de Gestion Comptable de Gien.

Dans le compte de gestion 2022 du Trésorier, les transferts ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire 2022 apparaissent comme suit :

- 21 861.22€ en investissement
- 29 030.84€ en fonctionnement

Soit un résultat total transféré de 50 892.06€ du budget du Centre Communal d'Action Sociale vers le budget de la Commune 2022.

La balance règlementaire comptable est également à zéro.

Il est précisé que ce compte de gestion 2022 finalise toute la procédure de dissolution du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré **APPROUVE** le compte de gestion 2022 du Centre Communal d'Action Sociale.

3-PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES ET/OU AU FONDS UNIFIE LOGEMENT (FUL)

Le Conseil Départemental du Loiret pilote le fonds d'aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le Fonds de Solidarité pour le logement (accès ou maintien dans le logement) et les dispositifs de Solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques.

Le Fonds d'aide aux Jeunes est une aide de dernier recours destinée à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (finalité alimentaire, transport, formation)

Le financement de ces fonds est assuré par le Département auquel peuvent s'associer selon les dispositifs, les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la caisse de mutualité sociale agricole, les bailleurs publics, les fournisseurs d'eau, énergie et de téléphone.

Les bases de cotisation des Communes pour 2023 restent inchangées par rapport à celles de 2022 à savoir :

- FUL : 0.77€/habitant, dont 70% pour le Fonds Social Logement et 30% pour les dispositifs eau, énergie et téléphonie
- FAJ : 0.11/ habitant

Le coût de la participation serait donc de :

- 0.77€ X 984 hab. = 757.68€ pour le FUL
- 0.11€ X 984 hab. = 108.24€ pour le FAJ

Soit un montant total de participation de 865.92€

Il est précisé que le Centre Communal d'Action Sociale n'a jamais participé à ces 2 fonds et que l'absence de participation n'a aucun impact sur les aides des bénéficiaires (1 bénéficiaire pour le FUL énergie pour 550€ et 0 bénéficiaire FAJ en 2022).

Les dossiers sont instruits par la Maison du Département de Gien (UTS) et/ou Commune de St Brisson/Loire.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents soit :

- 2 voix POUR la participation (Mme FLEURY et Mme LEHAY)
- 2 ABSTENTIONS (Mme THION et par procuration M LEBRETON)
- 8 voix CONTRE la participation (M PLÉAU, Mme CROTTÉ, M GROS, Mme MÉRANGER, Mme CHIARAMONTE, M CHAUVETTE, M HÜSSLER et par procuration Mme DELESALLE)

le Conseil Municipal **DECIDE** de ne pas participer au Fonds Unifié Logement, et au Fonds d'Aide aux Jeunes

4 - DEMANDE AIDE FINANCIERE-FONDS UNIFIE LOGEMENT (dispositif énergie)

L'assemblée est informée qu'un couple de sexagénaire rencontre d'importantes difficultés financières, mais également de santé.

Une forte dette d'électricité persiste d'année en année soit **1672.42€ au 26/04/2023**

Ce dossier a été étudié en comité communal d'action sociale le 24 avril dernier, lequel **a proposé** une prise en charge de 800€ sur la dette d'électricité et propose de faire un dossier de Fonds Unifié Logement auprès du Conseil Départemental.

Considérant que le montant maximum alloué par le Conseil Départemental du Loiret est de 550€/an/ménage, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré **DECIDE** :

- **DE PRENDRE** en charge 550€ de la dette d'électricité
- **DE PRESENTER** un dossier Fonds Unifié Logement -dispositif énergie auprès du Conseil Départemental

5-COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

1 – Bien soumis au droit de préemption pour lesquelles la Commune a renoncé à exercer son droit : AD 392 – rue Groslin

6 – QUESTIONS DIVERSES

M PLEAU informe l'assemblée que le groupe ROULLIER (ex HYPRED) située dans la zone artisanale projette de réaliser un parc photovoltaïque à l'endroit où se situait l'entreprise.

La vitesse des véhicules rue de Gien et chemin des Chaussons est excessive.
Des moyens de ralentissement seront étudiés pour y remédier (prévisions au budget 2024).

N'ayant eu aucune réponse au courrier envoyé au Président de l'association des fêtes sur le devenir du matériel entreposé dans le local communal, Mme LEHAY se charge de contacter M Laurent GOBIN.

Mme MÉRANGER souhaite connaître l'avancée du dossier sur la cantine. M GROS informe que le cabinet GEOMEXPERT est intervenu pour les relevés topographiques début mai.

Le bar de la Taverne a demandé à interdire la circulation sur la RD52 à partir de 15h le 23 juin prochain afin d'organiser la fête de la musique. Un arrêté de circulation sera établi prochainement à cet effet.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20h20.

Le Maire

La secrétaire de séance,

Claude PLÉAU

Mme Line FLEURY

